



Nancy, le 31 Décembre 2007

SOCIETE GENERALE
Moyens de Paiement
20 Bd de la Mothe, BP 30847
54011 NANCY

N/Réf. : dossier n° 14619 / GG
(à rappeler dans toutes vos correspondances)
V / Réf : 11978 / N° compte : 1469

Messieurs,

Notre adhérent, M , domicilié , 54000 NANCY nous a fait part du litige qui l'oppose à votre société.

Il a constaté le 16/11/2007 le paiement d'un chèque n° 941 d' 20.98 €. Etonné de ce débit, il a donc vérifié l'opération et découvert qu'il s'agissait d'un chèque émis le 25/08/2007 au magasin KIABI de Nancy détruit suite à erreur de prix en caisse. Un nouveau chèque n° 942 a été remis de 15.98 € et débité le 28/08/2007.

A ce jour, notre adhérent, malgré sa contestation n'a toujours pas son compte recredité !

Surpris de cette situation, il vous a demandé des explications. Votre réponse en date du 06/12/2007 nous a quelque peu stupéfaits.

Vous osez en violation de l'article L. 131-40 reproduit ci-dessous créditer les comptes de personnes attestant la perte de chèques à l'insu de l'émetteur et en acceptant d'en assumer toutes les conséquences en cas de contestation !!!

Art. L. 131-40.

En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Dans toutes les du présent chapitre » relatives à la perte du chèque, le vol est assimilé à la perte.

Nous souhaitons connaître les fondements juridiques précis et rigoureux de cette situation que ne nous connaissions pas, qui n'a jamais été communiqué aux clients, encore moins dans vos conventions bancaires ou sur les plaquettes tarifaires ! Vous voudrez bien nous expliquer à quel titre l'article L. 131-40 est violé.

76, rue de la Hache - 54000 NANCY

Tél. : 03 83 85 51 95

Siret : 33099551500021 - APE : 913 E

E-mail : ufcnancy@ufcnancy.fr

Site d'information : www.ufcnancy.fr

La weboîte à malices : www.ufcnancy.org



Nous vous rappelons que nous sommes dans un état de droit. Nous ne savons pas comment la justice apprécierait ce genre de situation...

Ce « petit arrangement » fort sympathique entre commerçants mériterait que vous communiquiez un peu plus sur le sujet. Qui pourrait imaginer que vous vous permettiez ce genre de facéties avec l'argent qui ne vous appartient pas ?

Nous vous rappelons également quelques articles du Code Civil que nous invitons à lire attentivement et notamment les 1102, 1108, 1134 notamment...

Nous attendons une réponse de grande qualité dans **un délai de 15 jours** à compter de la réception de la présente. Mais dès à présent, nous tenons à vous informer que allons par tous les moyens à notre disposition prévenir les consommateurs des risques qu'ils prennent en laissant dans la nature des chèques qu'ils croient détruits !!!

Nous osons espérer que nous recevrons une réponse

Dans l'attente,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'UFC,

Le service juridique

76, rue de la Hache - 54000 NANCY

Tél. : 03 83 85 51 95

Siret : 33099551500021 - APE : 913 E

E-mail : ufcnancy@ufcnancy.fr

Site d'information : www.ufcnancy.fr

La webôite à malices : www.ufcnancy.org



Nancy, le 28 janvier 2008

SOCIETE GENERALE
44 Rue Saint Dizier
54000 NANCY

Nos Références : dossier n° 14619-3 / GG
(à rappeler dans toutes vos correspondances)

Messieurs,

Par lettre en date du 31/12/2007, nous avons adressé à votre agence sise Rue de la Mothe à Nancy, un courrier demandant des explications fort simples sur une situation inconnue de notre service juridique.

Vous trouverez une copie de ce courrier

Le délai de 15 jours est maintenant largement expiré et à notre grande surprise, aucune réponse ne nous est parvenue. Nous réitérons donc fortement notre demande et osons espérer une réponse dans les plus brefs délais.

Nous vous informons que ce dossier va faire l'objet d'une communication forte vers les médias. Il serait regrettable que qu'aucune réponse ne nous parvienne. D'autres que nous risquent fort de venir vous poser les mêmes questions. Il sera alors très difficile de se réfugier dans le silence

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'UFC,
Le Service juridique

Notre site d'information : UFCNANCY.FR

Et la Webôite à malices : UFCNANCY.ORG



76, rue de la Hache - 54000 NANCY

Tél. : 03 83 85 51 95

Siret : 33099551500021 - APE : 913 E

E-mail : ufcnancy@ufcnancy.fr

Site d'information : www.ufcnancy.fr

La webôite à malices : www.ufcnancy.org



**UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS
QUE CHOISIR DE NANCY ET ENVIRONS**

Nancy, le 5 février 2008

**SOCIETE GENERALE
44 Rue Saint Dizier
54000 NANCY**

Vos Références : dossier n° 14619-6 / GG
(à rappeler dans toutes vos correspondances)

Messieurs,

Par lettres en date du 31/12/2007 et 28/01/2008, nous vous avons demandé des explications sur l'application de lettres de garantie en cas de chèques perdus par les commerçants. Nous avons constaté en effet que vous violez sciemment l'article L. 131-40 du Code Monétaire et Financier

Au vu des éléments en notre possession, il semble qu'un grand nombre de banques de la place de Nancy n'utilisent pas les mêmes moyens que vous...

Il pourront donc s'agir d'une spécificité de votre banque. Nous réitérons donc pour la troisième fois nos demandes d'explications. Ce courrier sera le dernier que vous recevrez

Le prochain sera en recommandé avec AR à M. BOUTON, PDG avec la copie des courriers

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées

Pour l'UFC,
Le Service juridique.

Notre site d'information : UFCNANCY.FR



Et la Webtoite à malices : UFCNANCY.ORG



76, rue de la Hache - 54000 NANCY

Tél. : 03 83 85 51 95

Siret : 33099551500021 - APE : 913 E

E-mail : ufcnancy@ufcnancy.fr

Site d'information : www.ufcnancy.fr

La webtoite à malices : www.ufcnancy.org

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Service Clientèle Lorraine

MOYENS de Paiements

20 bld de la Mothe

BP 30847



54011 NANCY

☎ 03.83.26. [redacted]

☎ 03.83.26. [redacted]

nréf: Serge J. [redacted]

UFC QUE CHOISIR

76 Rue de la Hache

54000 NANCY

dossier: 80421

vréf: 14619 GG

NANCY, le 6 février 2008

Madame, Monsieur,

En réponse à vos deux courriers des 31/12/2007 & 28/01/2008 relatifs à 2 chèques émis par M. [redacted], l'un de €20.98, l'autre de €15.98.

nous vous informons que nous créditons le compte de notre client de la somme de €20.98 correspondant au chèque annoncé détruit.

Ce chèque détruit figurait néanmoins sur le relevé de caisse du bénéficiaire, qui a été utilisé dans le cadre du traitement d'une remise égarée par la banque bénéficiaire.

En respect du décret-loi d'octobre 1935, à réception de la lettre de garantie émise par cet établissement, nous avons réglé ce chèque. Nous n'étions pas en mesure de faire le lien avec le 2ème chèque établi par le client.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'Agence

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Pôle Services Clients Lorraine
Moyens de Paiement- Recherches
20 boulevard de la Mothe
BP 30847 54011 NANCY



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Service Clientèle Lorraine

MOYENS de Paiements

20 bld de la Mothe

3P 30847



54011 NANCY

☎ 03.83.26. [redacted]

☎ 03.83.26. [redacted]

vréf: Serge J. [redacted]

avis d' Ecriture

M DOMINIQUE [redacted]

RUE [redacted]

54000 NANCY

dossier: 80421

compte: 1469 [redacted]

NANCY, le 6 février 2008

Monsieur,

Nous imputons l'écriture ci-dessous sur votre compte n°01469 00050865875

libellé	date val.	Débit	Crédit
annulation chèque n° 941 établi le 25/08/2007 à l'ordre de Kiabi			20,98

Ce titre (annoncé détruit) a été remplacé par le chèque n°942 de €15.98

Le Directeur de l'Agence

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Pôle Services Clients Lorraine
Moyens de Paiement- Recherches
20 boulevard de la Mothe
BP 30847 54011 NANCY



Nancy, le 11 février 2008

SOCIETE GENERALE
44 Rue Saint Dizier
54000 NANCY

Nos Références : dossier n° 14619-7 / GG
(à rappeler dans toutes vos correspondances)
V/ Réf : 80421

Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 09/02/2008 relatif au chèque « perdu » par KIABI suite à un achat effectué par notre adhérent.

Nous notons avec satisfaction qu'il a été remboursé mais après trois lettres de notre part tant vers vos services que du magasin qui n'a pas daigné nous répondre...

L'examen de votre réponse ne permet pas d'appréhender les motifs juridiques qui vous ont autorisés à vous affranchir de l'article L. 131-40 du Code Monétaire et Financier. En effet, le décret loi de 1935 ne permet de s'affranchir de la notion de l'assentiment express du client pour le paiement du chèque perdu. Or c'est bien ce qu'a fait votre banque en débitant à l'insu de notre adhérent ce chèque !

Au demeurant, nous vous reproduisons l'article 36a du décret loi du 30/10/1935 :

Art. 36 a. En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Vous pourrez y noter une grande similitude avec l'article L. 131-40 du Code Monétaire et Financier

Art. L. 131-40.

En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Dans toutes les dispositions de la présente section (Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 16 IV 9 c) Journal Officiel n° 117 du 21 mai 2005 page 8833) « du présent chapitre » relatives à la perte du chèque, le vol est assimilé à la perte.

76, rue de la Hache - 54000 NANCY

Tél. : 03 83 85 51 95

Siret : 33099551500021 - APE : 913 E

E-mail : ufcnancy@ufcnancy.fr

Site d'information : www.ufcnancy.fr

La webôite à malices : www.ufcnancy.org



Vous y noterez que seule, la notion de vol a été ajoutée...

Vos concurrents semblent beaucoup plus rigoureux dans l'application de règles de sécurité quant aux finances de leurs clients ! Aussi, nous réitérons fortement de recevoir toute explication juridique quant à l'application de la « lettre de garantie » qui semble être une invention de votre banque quant au paiement des chèques perdus à l'insu des clients.

Nous souhaitons une réponse dans les plus brefs délais car il s'agit de la 4^{ème} demande...

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées

Pour l'UFC,
Le Service juridique.

Notre site d'information : UFCNANCY.FR



Et la Weboîte à malices : UFCNANCY.ORG



76, rue de la Hache - 54000 NANCY

Tél. : 03 83 85 51 95

Siret : 33099551500021 - APE : 913 E

E-mail : ufcnancy@ufcnancy.fr

Site d'information : www.ufcnancy.fr

La weboîte à malices : www.ufcnancy.org



GROUPE DES AGENCES DE LORRAINE SUD

**UNION FEDERALE DES
CONSOmmATEURS
QUE CHOISIR DE NANCY ET ENVIRONS**

76 Rue de la Hache
54000 NANCY

N/Réf : Service Juridique

NANCY, le 13 FEVRIER 2008

V/Réf : dossier n° 1461966 / GG

Messieurs,

Nous avons bien réceptionné votre courrier du 5 FEVRIER dernier faisant référence à des lettres que vous nous aviez adressées les 31/12/2007 et 28/01/2008 et relatives à la demande de notre client Monsieur [REDACTED] Dominique.

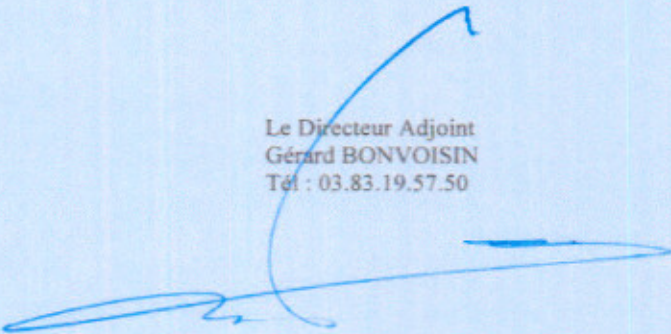
Nous vous informons que nous avons crédité le compte de M. [REDACTED] Dominique du montant du chèque de 20,98 € en date du 6 FEVRIER 2008.

Par ailleurs et afin d'apporter réponse à vos courriers précités, nous les avons fait remonter auprès de nos services juridiques de notre siège.

Nous restons à votre disposition sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur Adjoint
Gérard BONVOISIN
Tél : 03.83.19.57.50





GROUPE DES AGENCES DE LORRAINE SUD

UNION FEDERALE DES
CONSOMMATEURS
QUE CHOISIR DE NANCY ET ENVIRONS

76 Rue de la Hache
54000 NANCY

N/Réf : Service Juridique

NANCY, le 18 FEVRIER 2008

V/Réf : dossier n° 1461966 / GG

Messieurs,

Nous faisons suite à votre courrier du 18 Février 2008 réceptionné ce jour dans nos services.

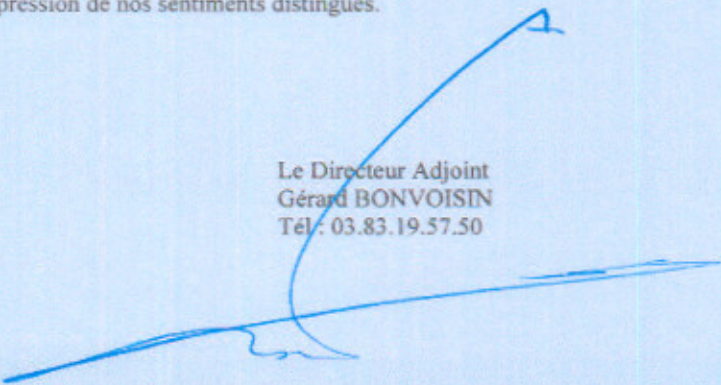
Comme nous vous l'avions précisé lors de notre précédente lettre du 13 Février dernier, nous avons transmis à nos services juridiques de notre siège votre demande d'explication quant à l'application de l'article L.131-40.

Nous leur faisons suivre votre courrier précité pour complément au dossier et afin qu'ils puissent en tenir compte dans leur réponse.

Nous restons à votre disposition sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur Adjoint
Gérard BONVOISIN
Tél : 03.83.19.57.50





21 FEV 2008

PÔLE SERVICES CLIENTS LORRAINE

**UNION FEDERALE DES
CONSOUMATEURS
QUE CHOISIR DE NANCY ET ENVIRONS**

76 Rue de la Hache
54000 NANCY

N / Réf : 80421
V/Réf : Dossier n° 14619-7/GG

Nancy, le 19 février 2008

Messieurs,

Nous faisons suite à vos différents courriers relatifs au chèque émis par notre client, Monsieur Dominique ~~XXXXXXXXXX~~, de vingt euros quatre-vingt dix huit centimes, numéro 941, débité le 18 novembre et recredité le 06 février 2008.

Nous vous informons que le chèque a été perdu chez un de nos confrères après que le bénéficiaire le lui ait remis.

Ce confrère, présentant toutes les garanties de sérieux, nous a demandé de bien vouloir lui régler le montant de la dette en paiement de laquelle le chèque perdu avait été émis.

Au vu de la garantie apportée par ce confrère et dans l'ignorance qu'un second chèque avait été émis, nous avons estimé devoir faire droit à cette demande dans la mesure où elle aurait dû permettre à notre client de payer sa dette pour le règlement de laquelle le premier chèque avait été émis.

Nous avons recredité notre client des sommes concernées dès que l'existence du second chèque a pu être établie.

Nous souhaitons avoir pleinement répondu à votre attente et nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable des Opérations



Nancy, le 21 février 2008

SOCIETE GENERALE
44 Rue Saint Dizier
54000 NANCY

Nos Références : dossier n° 14619-9 / GG
(à rappeler dans toutes vos correspondances)
V / Réf : 80421

Messieurs,

En main votre réponse à notre demande de fondement juridique sur l'utilisation d'une lettre de garantie faisant suite à une déclaration de perte d'un chèque par KIABI.

Nous notons votre réponse mais sommes étonnés de son contenu. En effet, le compte de notre adhérent a été débité à son insu et sans qu'aucune demande de quelque nature que ce soit n'ait été formulée sur la perte de ce chèque.

Il est à noter que la demande a été d'autant plus facilement acceptée qu'il s'agissait de deux agences de votre banque. Celle de notre adhérent a accepté le paiement en indiquant bien qu'elle assumait TOUTES LES CONSEQUENCES de ce paiement ! Est-il utile de préciser que nous disposons de ce document ? Ce qui situe bien le niveau de ce courrier et le degré de responsabilité qu'accepte d'assumer l'agence en question.

Nous disposons d'une autre lettre de garantie envoyée à la Caisse d'Epargne toujours par une agence de votre banque. La banque du client a demandé AVANT de payer la somme si le consommateur était d'accord ou pas...

Au demeurant, à notre connaissance, vous êtes les seuls à utiliser ce mode de fonctionnement.

Nous n'avons donc pour l'instant aucune réponse sur l'application ou non des dispositions légales de l'article L. 131-40 qui date quand même d'octobre 1935 (article 36 a du décret loi)

Notre adhérent a certes été remboursé mais il vous a échappé la date car il vous a écrit en décembre 2007 et n'a été remboursé qu'après deux lettres de notre part...fin janvier 2008

Nous réitérons donc fortement notre demande de fondement juridique qui justifie cette méthode inconnue de nos services à ce jour. Le texte légal est clair et il appartient à KIABI en cas de refus du client de refaire un chèque perdu de s'adresser au Tribunal et non de contourner ces dispositions par un système interne de vos services.

76, rue de la Hache - 54000 NANCY

Tél. : 03 83 85 51 95

Siret : 33099551500021 - APE : 913 E

E-mail : ufcnancy@ufcnancy.fr

Site d'information : www.ufcnancy.fr

La weboîte à malices : www.ufcnancy.org



Ce dossier fait l'objet d'une très grande attention de notre part car hautement révélateur à notre sens d'un dysfonctionnement dans la sécurité des moyens de paiement...

Bien évidemment, nous sommes toujours intéressés par une réponse juridique de qualité nous permettant de bien appréhender les novations juridiques surtout en ce domaine. Nous procéderons alors à un examen rigoureux de votre argumentation.

Il semble qu'en outre, aucune information n'est donnée au client quant à ce traitement particulier de chèques perdus... Nous vous rappelons que l'article L. 111-1 du Code de la Consommation sur l'obligation d'informer trouve pleinement à s'appliquer.

Vous voudrez bien nous indiquer dans quel délai et sous quel forme vous allez informer votre clientèle de l'existence des lettres de garantie.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'UFC,

Le Service juridique

Notre site d'information : UFCNANCY.FR



Et la Webôite à malices : UFCNANCY.ORG



76, rue de la Hache - 54000 NANCY

Tél. : 03 83 85 51 95

Siret : 33099551500021 - APE : 913 E

E-mail : ufcnancy@ufcnancy.fr

Site d'information : www.ufcnancy.fr

La webôite à malices : www.ufcnancy.org



PÔLE SERVICES CLIENTS LORRAINE

**UNION FEDERALE DES
CONSOMMATEURS
QUE CHOISIR DE NANCY ET ENVIRONS**

76 Rue de la Hache
54000 NANCY

N / Réf : 80421
V/Réf : Dossier n° 14619-9/GG

Nancy, le 03 mars 2008

Messieurs,

Nous faisons suite à votre courrier du 21 février relatif au chèque émis par notre client, Monsieur Dominique [REDACTED], de vingt euros quatre-vingt dix huit centimes, numéro 941, débité le 18 novembre et recredité le 06 février 2008.

Nous vous informons que nous avons effectivement mis en place une procédure de lettre de garantie afin de procéder au paiement de chèques perdus. Cette procédure, bien que dérogeant effectivement à l'article L131-40 du Code Monétaire et Financier, préserve toutefois l'intérêt de nos clients.

En effet, d'après cette procédure, il est prévu que, suite à la perte de chèque survenant après leur remise par les clients bénéficiaires à leur établissement, la banque tirée recevant une demande de paiement sur lettre de garantie doit interroger son client titulaire du compte à débiter.

Nous avons effectivement commis une erreur en réglant le montant indiqué dans la lettre de garantie sans consulter préalablement notre client. C'est pourquoi nous avons recredité notre client des sommes concernées dès qu'il nous est apparu que nous avons commis cette erreur.

Nous souhaitons avoir pleinement répondu à votre attente et nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable des Opérations



Nancy, le 8 mars 2008

Société Générale
20 Boulevard de la Mothe
54000 NANCY

Nos Références : dossier n° 14619-10 / GG
(à rappeler dans toutes vos correspondances)
V / Réf : 80421

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 03/03/2008 nous communiquant des informations sur la gestion du dossier de notre adhérent.

Toutefois, ce process n'est en vigueur sauf erreur de notre part que dans votre banque. Plusieurs établissements bancaires consultés par nos soins appliquent strictement l'article L. 131-40. Nous en détenons la preuve par un autre dossier où une agence a demandé à la Caisse d'Epargne de payer un chèque réellement perdu. Cette banque a d'abord consulté son client à la réception de la lettre de garantie. Cet incident n'est survenu que par le hasard de comptes gérés par votre banque tant pour le commerçant que pour le client...

Il est à noter que l'agence du commerçant vous indique vous couvrir contre les conséquences de toutes nature...ce qui indique bien que ce système est reconnu comme étant hors légalité.

Au demeurant, la lettre de garantie adressée à la Caisse d'Epargne ne comporte pas cette formule. Elle demande le paiement et ne fait même pas allusion au L. 131-40 !

**Cette méthode de travail plus que curieuse doit à notre sens TOTALEMENT
DISPARAITRE de vos process.**

Nous vous demandons expressément la suppression pure et simple des lettres de garantie et que la légalité édictée par l'article 36 a du décret loi du 30/10/1935 soit respectée. Nous n'acceptons pas cette méthode particulièrement originale d'obtenir le paiement des chèques perdus.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Pour l'UFC,
Le Service juridique

76, rue de la Hache - 54000 NANCY

Tél. : 03 83 85 51 95

Siret : 33099551500021 - APE : 913 E

E-mail : ufcnancy@ufcnancy.fr

Site d'information : www.ufcnancy.fr

La webboîte à malices : www.ufcnancy.org